

Tracer la loi française sur la laïcité à l'école

Pierre Legrand
Professeur à l'École de droit de la Sorbonne

Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Article 1

"Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit".

∞

A titre de supplément à la lecture habituelle du droit en tant que ce qui est posé, le comparatiste, ayant fait de la loi française son objet d'étude, s'appliquant à une appréciation étoffée de la textualité de la loi, doit se consacrer à l'invention de traces articulables hantant de manière constitutive le texte de loi via un enchevêtrement de réseaux infiniment complexe et, dès lors, participant structurellement du texte de loi en tant que texte de loi. Délibérément inscrits de manière épigrammatique, des énoncés illustrant cet autre comparatisme (et ce comparatisme de l'autre) sont proposés ci-dessous. Alors qu'il donne effet à ce déploiement, le comparatiste, dont l'engagement interprétatif est toujours situé et contingent et dont le travail d'imputation de sens demeure insaturable, se met à l'écoute du droit-comme-culture et, ce faisant, milite pour une reconfiguration du droit étranger s'écartant du simple positivisme dont le rendement ne peut jamais que se limiter à l'identification, voire à la description, du droit sans en permettre l'entendement. Dans la mesure où ils voudraient s'opposer au protocole de la trace, les comparatistes s'élèveraient à l'encontre de ce qui est toujours déjà advenu.

- Une série de récentes interventions judiciaires, législatives et politiques.
 - Une décision du Conseil d'Etat en date du 27 novembre 1989.
 - Une circulaire du Ministre de l'Education nationale en date du 12 décembre 1989.
 - Un rapport de la Commission Stasi en date du 11 décembre 2003.
- Une histoire de l'anti-cléricalisme français se manifestant dès 1302.
 - L'Edit de Nantes (1598).
 - Les discours des Lumières du XVIIIe siècle (Voltaire *et al.*).
 - La Révolution (1789).
 - L'ultramontanisme du XIXe siècle.
 - L'affaire Dreyfus (1894-1899).
 - La loi de séparation des églises et de l'Etat (1905).
 - La Constitution du 4 octobre 1958.
- Une conception rousseauiste de la "liberté" en vertu de laquelle celle-ci s'accomplit par l'entremise de l'Etat plutôt qu'à son encontre.
- Une glorification "gallicane" de l'Etat prenant la forme d'une autorité étatique centralisée et d'une forte implication de l'Etat dans la fabrication de la francité.

- Une idée culturelle de la "citoyenneté" créée par l'Etat et instituée par une école éminemment respectée en vertu de laquelle la citoyenneté repose sur des postulats d'"universalité" et d'"égalité", ce qui exclut les idées de "communauté" ou de "droits collectifs" et entraîne l'assimilation culturelle à la francité pour tous.
- Une école conçue comme un espace "neutre" au-delà de l'influence de contre-pouvoirs comme l'Eglise ou la famille.
- Une organisation spatiale et intellectuelle de la société témoignant d'une distinction catégorique entre les sphères "publique" et "privée".
- Une présence grandissante de l'islam en France.
 - L'importance démographique de la communauté islamique en France.
 - La politique coloniale française.
 - La politique post-coloniale française.
 - La perception d'une incompatibilité entre le républicanisme français et l'islam.
 - La crainte de l'islam/L'islamophobie
 - La visibilité accrue de la communauté islamique en France.
 - La reviviscence du militantisme islamique en Algérie.
 - Les attentats du 9 septembre 2001 aux Etats-Unis (et l'attentat terroriste du 11 mars 2004 à Madrid).
- Une méfiance envers le localisme et le différentialisme corrélée à un engagement étatique séculaire visant à favoriser l'unité du peuple français et l'égalité pour le peuple français.
- Une société et un milieu de travail fortement hiérarchisés corrélés à une aversion au risque de la part des citoyens (et, tout particulièrement, des fonctionnaires).
- Un désir ouvertement exprimé en faveur d'un activisme étatique soutenu.
- Une prédilection pour l'adoption de lois à caractère apodictique ayant pour but d'assurer la fixité du sens du droit corrélée à une appréhension de la loi en tant qu'instrument optimal d'ingénierie sociale.
- Une prédilection pour l'abstraction au lieu de la casuistique corrélée à une primauté du "droit" sur le "fait".
- Une objectivation de la femme corrélée à une conception établie de la masculinité se traduisant par une approche spécifique de la conduite des relations entre les sexes.
 - L'amour courtois.¹
 - La particularité des féminismes, davantage philosophiques ou littéraires que politiques ou pragmatiques.
- Une confiance affirmée en la mission civilisatrice de la France.
- Une attitude largement hermétique à l'égard des influences culturelles venues d'ailleurs.
- ...
 - ...
 - ...
- ...

¹A chaque rubrique, il conviendrait d'ajouter des références à des études approfondies. Si cette démarche n'a pas pu être accomplie ici, je veux tout de même signaler un livre en vue de faire état de l'érudition que les comparatistes devraient mobiliser dans le cadre de leur travail. Selon les propres mots de l'auteur, cet ouvrage porte sur la "*lex amatoria*". Voir ainsi Peter Goodrich, *The Laws of Love*, New York, Palgrave Macmillan, 2006.

• ...
• ...
• ...
• ...